



Décision de radiodiffusion CRTC 2013-258

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 10 décembre 2012

Ottawa, le 22 mai 2013

Rogers Broadcasting Limited
Whistler (Colombie-Britannique)

Demande 2012-1534-3

CISW Whistler – Modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Rogers Broadcasting Limited (Rogers) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CISW-FM Whistler afin de déplacer son émetteur CISW-FM de son emplacement actuel à une tour aussi située à Whistler et détenue par la Société Radio-Canada (SRC). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Rogers a indiqué que le déplacement de son émetteur est nécessaire puisqu'il ne peut s'entendre sur des modalités convenables avec le propriétaire de la tour actuelle. Il a précisé que son bail actuel comprend une clause de résiliation de 12 mois, l'empêchant d'avoir la sûreté à long terme nécessaire pour diffuser de son site actuel. En revanche, Rogers a indiqué que la SRC lui a offert un bail à long terme à son site à Whistler, ce qui lui fournirait la sûreté à long terme.
3. Ce déplacement entraînera une réduction de la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne, qui passera de 586 à 474 watts (antenne directionnelle, avec une réduction de PAR maximale passant de 1 430 à 1 000 watts), ainsi qu'une augmentation de la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen, qui passera de -306,2 à -238,3 mètres.
4. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
5. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **22 mai 2015**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*